

JOURNAL DU LOT

Paraissant les Mardi, Jeudi et Samedi

CAHORS ET DÉP^t : — 3 mois, 5 fr. ; 6 mois, 9 fr. ; Un an, 16 fr.
HORS DU DÉP^t : — » 6 » 11 » 20

CAHORS : A. LAYTOU, Directeur, rue du Lycée.

ANNONCES (la ligne)..... 25 cent
RECLAMES — 50

On est inscrit pour un abonnement de même durée, quand on ne renvoie pas le numéro qui suit l'abonnement précédent.

Les abonnements se paient d'avance. — Joindre 50 cent. à chaque demande de changement d'adresse.

L'Agence Havas, rue Notre-Dame-des-Victoires, n^o 34 et-Place de la Bourse, n^o 8, est seule chargée, à Paris, de recevoir les annonces pour le Journal.

La publication des Annonces légales et judiciaires de tout département est facultative dans le Journal du Lot.

Chemin de fer d'Orléans. — Service d'Hiver.

Arrivées à CAHORS	Départs de CAHORS	LIBOS	VILLENEUVE-SUR-LOT	AGEN	BERGERAC	BORDEAUX	PÉRIGUEUX	PARIS
10 h. 25 ^m matin.	6 h. 35 ^m matin.	8 h. 12 ^m matin.	9 h. 22 ^m matin.	9 h. 40 ^m matin.	12 h. 19 ^m matin.	4 h. 7 ^m matin.	13 h. 38 ^m matin.	11 h. 45 ^m soir.
5 h. 1 soir.	12 » 55 » soir.	2 » 38 » soir.	3 » 52 » soir.	4 » 18 » soir.	5 » 17 ^m soir.	8 » 10 ^m soir.	5 » 45 ^m soir.	4 » 39 ^m matin.
10 h. 47 »	5 » 45 » »	7 » 49 » »	9 » 37 » »	9 » 55 » »	— » — »	4 » 44 ^m matin.	11 » 7 » »	2 » 30 ^m soir.

Train de marchandises régulier : Départ de Cahors — 5 h. «^m matin. Arrivée à Cahors — 8 h. 56^m soir.

Train de foire. Départ de Libos. — 7 h. 10^m matin. Arrivée à Cahors. — 9 h. 15^m matin.

Cahors, le 19 Juillet.

La plupart des journaux ont publié ces jours-ci, en les accompagnant de commentaires, les deux discours prononcés au banquet de Rennes, par MM. Martin-Feuillée et Waldeck-Rousseau. Il ne paraît pas hors de propos de remarquer que les deux ministres insistent particulièrement sur la nécessité pour les républicains de demeurer profondément unis afin d'assurer le parfait affermissement de nos institutions.

Assurément, et c'est notre avis à nous aussi, la concorde et la modération sont absolument nécessaires à tout gouvernement. — La politique que nous entendons et voulons toujours suivre sera une politique à la fois ferme et mesurée, pondérée dans ses actes aussi bien que dans ses aspirations. Mais ne serait-ce pas s'abuser étrangement et se faire illusion, que de prétendre arriver à cette union tant désirée en se contentant de bonnes paroles qu'on ne s'efforcera point de traduire par des actes, autrement que par d'excellents conseils ou de pressantes recommandations dont on trouverait bon de se dispenser soi-même.

L'union préconisée par nos ministres ne peut être vraiment sérieuse et devenir efficace qu'à cette condition que tous les républicains feront acte de bonne volonté, qu'il y aura entre les différentes fractions du parti, un échange de concessions réciproques.

Il faut pour le bonheur commun et le le progrès constant de l'idée républicaine

dans les esprits, que l'on sache, chacun en ce qui le concerne, faire généreusement le sacrifice de préventions quelquefois non justifiées, d'ambitions mesquines et d'un amour-propre souvent plus étroit encore que malveillant.

En a-t-il toujours été ainsi jusqu'à présent ?

A chacun de chercher la réponse en lui-même et de faire à ce sujet un petit bout d'examen de conscience.

Nous nous permettons seulement de faire observer à MM. Martin-Feuillée et Waldeck-Rousseau, que si, jusqu'alors, l'accord n'a pas été parfait, ce n'est point en tous cas, aux républicains modérés qu'il faut s'en prendre ; jusqu'à présent, en effet, ceux-ci n'ont guère joué que le rôle de sacrifiés, pour ne point dire de dupes politiques ; si on leur demande sans cesse d'abandonner leurs vues ou d'abandonner leurs plans les mieux conçus, en revanche, on ne leur accorde presque jamais satisfaction sur leurs plus justes et légitimes réclamations.

Il serait aisé de prouver, par contre, que dans beaucoup de circonstances, on a dû regretter de voir entendues les revendications radicales les moins acceptables et les plus injustes.

Le gouvernement n'est point indemne, dans ce déni de bonne et loyale justice envers les modérés ; pourquoi, lui demanderions-nous, volontiers, pourquoi se servir de deux poids et de deux mesures ; a-t-il toujours pratiqué, avec un vrai libéralisme,

cette politique de concorde et de modération dont il vient de faire l'éloge par la bouche de deux de ses ministres ?

Nous ne le croyons pas ; il a certainement sur ce point, des fautes à se reprocher et à réparer.

Il peut se faire que personne ne soit à l'abri de la réprimande ; les responsabilités sont encourues à divers titres par tout le monde ; — mais, s'il y a des fautes graves commises par les Chambres, il y en a, et de plus graves, peut-être, commises par le ministère.

Pour terminer ce long commentaire des discours ministériels, nous dirons seulement ceci ; le gouvernement de la République n'ayant rien à redouter des attaques des partis s'il ne s'aliène pas, par ses fautes, la confiance de l'immense majorité du pays, doit s'appliquer à gagner des sympathies qui ne demandent qu'à s'offrir ; pour imprimer à ses actes une direction politique tout à la fois sage et prudente, il doit s'appuyer sur les hommes modérés et de bonne volonté qui ne lui marchanderont pas le concours de leur dévouement.

A cette condition seulement, l'union et la concorde, préconisées dans le discours de M. Waldeck-Rousseau, et indispensables, d'ailleurs, à tout régime qui veut vivre et se fortifier, seront obtenues et pourront produire leurs excellents résultats.

Un républicain conservateur.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Séance du 16 juillet.

La Chambre discute en première délibération le projet de conventions avec les chemins de fer.

M. Francis Charmes demande si M. Challemel-Lacour a reçu des renseignements sur l'incident relatif au consul anglais de Tamatave.

M. Challemel-Lacour répond qu'en vertu de ses instructions de faire respecter nos droits à Madagascar, l'amiral Pierre devait occuper Majunka et Tamatave, percevoir les droits de douane jusqu'à concurrence d'une somme réclamée par nous.

L'amiral Pierre a télégraphié le 18 mai l'occupation de Majunka, le 18 juin l'occupation de Tamatave.

Le ministre déclare que cet incident, dont la vérité n'a pas pu encore être vérifiée n'altérera nullement nos relations avec l'Angleterre ; mais si un malentendu avait pu se produire, nous n'hésiterions pas, si c'est nécessaire, à prendre les mesures exigées par le respect de la justice. (Applaudissements.)

La séance est levée. La prochaine séance est renvoyée à demain.

Séance du 17 juillet.

Le débat sur les conventions continue. On entend d'abord un défenseur des conventions, M. Georges Graux.

M. Allain-Targé examine les conventions au double point de vue politique et économique.

Les explications de M. Allain-Targé sur le plan Freycinet sont des plus intéressantes.

La séance est remise à jeudi, à deux heures.

SÉNAT

Séance du 17 juillet

M. le général Thibaudin dépose un projet de loi modifiant la tenue de la cavalerie.

M. Martin-Feuillée demande la mise à l'ordre du jour de jeudi du projet d'organisation judiciaire.

Par 155 voix contre 115, le Sénat adopte la mise à l'ordre du jour de jeudi.

FEUILLETON DU JOURNAL DU LOT (68) du 19 Juillet 1883.

LES

COUPS DE Foudre

Par CHARLES FRED

Allant droit au comte de Montlieu, Diane dit d'un air lassé :

— Votre bras, comte ; je veux me reposer un instant dans la serre.

Empressé, le jeune homme offrit son bras ; ils se perdirent dans la foule.

La comtesse de Meung était blême de fureur.

Diane ne pouvait choisir une vengeance plus complète.

Enlever à cette femme celui auquel elle venait de donner des preuves non équivoques de son amour, c'était lui infliger une terrible leçon.

La jeune fille ne songeait qu'à une chose : échapper par le mouvement à l'angoisse qui lui étreignait le cœur. Elle savait que le grand-duc ne la laisserait pas partir sans lui demander une explication.

Ainsi, elle se trouvait engagée à cet homme, sans avoir prononcé un serment. Elle sentait qu'il avait le droit de l'interro-

ger, de lui demander compte de ses pensées. Elle ne croyait pas l'aimer. Si on lui avait soutenu que son cœur était pris, on l'eût fait rire de pitié. Cependant, elle subissait l'ascendant de ce caractère impérieux.

Quelle énigme que le cœur de la femme ! Diane se disait qu'elle avait offensé le grand-duc en lui parlant de son fiancé ; il ne lui venait pas à l'idée que le prince Véliski avait le droit de se plaindre.

Elle pénétra dans la serre, pâle, défaite, s'appuyant au bras du comte de Montlieu.

Un triste sourire errait sur ses lèvres : elle parla :

— Décidément, le monde ne me réussit pas, comte ; je regrette mon existence en plein bois, ce bon air que l'on respire librement. La vie surchauffée des grandes villes m'énerve. J'éprouve une lassitude que je n'ai jamais ressentie à la campagne.

Le comte la fit asseoir, restant debout, la regardant avec ivresse.

Tout à coup il la vitressaillir violemment. Elle fit un mouvement pour se lever et retomba sans forces sur le divan.

Le grand-duc était devant elle.

XXXVI

Une expression dure, hautaine, se lisait sur son visage ; son regard pesait sur Diane d'une façon inquiétante. Il l'interrogea :

— Vous paraissez souffrir, Mademoiselle ; est-ce la chaleur des salons qui vous fatigue ?

Elle fit un geste de dénégation. Il insista. — Voulez-vous un conseil ? Ne restez jamais dans une serre lorsque vous êtes indisposée.

Se retournant avec aisance vers le comte de Montlieu, le grand-duc continua :

— Il est prouvé que l'air saturé de parfums excitants ne fait qu'aggraver un malaise passager, n'est-ce pas vrai, comte ?

Gontran répondit d'une voix brève :

— Je crois que vous avez raison, Monseigneur.

Le grand-duc sourit, ironique.

— Oui, j'ai raison, c'est incontestable ; mais essayez donc de persuader à une femme que ce qu'elle aime peut lui faire du mal.

Elles cherchent toutes ces jardins embaumés, comme un cadre naturel à leur beauté.

Diane se redressa, hautaine.

— Je ne suis pas à la recherche d'un cadre, monseigneur. J'ai le bonheur de ne pas perdre mon temps à ces frivolités.

Les premières mesures d'un quadrille se faisaient entendre. Se retournant vers le comte de Montlieu, elle lui dit :

— Je veux danser, comte ; j'éviterai ainsi le danger des parfums.

Le grand-duc la laissa partir.

Il se sentait aimé. Tous les efforts qu'elle tentait pour le fuir le lui prouvaient.

Il voulait avoir une explication de sa conduite ; de gré ou de force il l'obtiendrait.

Se jetant sur le divan qu'elle venait de quitter, il attendit.

Le quadrille achevé, il se dirigea vers les salons et aperçut Diane causant avec Gontran de Montlieu, au grand mécontentement de la comtesse de Meung.

La conversation paraissait fort animée. Gontran déployait toutes les ressources de son esprit pour distraire la jeune fille ; son succès était complet.

Le grand-duc, s'approchant de Diane, lui dit d'un air railleur :

— La danse vous a guérie de votre malaise, Mademoiselle : il faut persévérer.

Voulez-vous m'accorder la valse qu'on va jouer ?

Elle répondit du bout des lèvres :

— Je vous remercie, Monseigneur, je ne danserai pas cette valse.

Le comte de Montlieu s'éloigna.

Le grand-duc la regardait, impérieux. Baisant la voix, il lui parla :

— Prenez garde, vous refusez de danser avec moi, vous ne danserez avec personne.

Elle secoua la tête d'un air de défi.

— Pourquoi, Monseigneur ?

— Parce que je vous le défends.

Diane répondit d'une voix étouffée, déchirant son mouchoir dans un geste de colère.

— Vous n'avez pas le droit de m'empêcher de danser.

A suivre.

Suite de la deuxième délibération sur le projet de loi concernant le régime des eaux.
 Les articles 3, 4 et 5 du projet sont adoptés.
 M. le général Farre demande qu'il y ait séance demain pour discuter l'artillerie de forteresse.
 Cette proposition est adoptée par 141 voix contre 122.

Informations

Maladie du comte de Chambord

Frohsdorff, 17 juillet 10 h. m.
 L'état de M. le comte de Chambord est sans changement, sauf une légère modification dans l'alimentation générale.

M. le docteur Vulpian ne s'est pas encore prononcé sur la nature de la maladie.

Comme il doit repartir ce soir pour Paris, on croit qu'après sa consultation, il exprimera son opinion à M^{me} la comtesse de Chambord et à l'entourage du comte, qui attendent avec une grande anxiété le résultat de cette consultation.

MM. le marquis de Foresta et le général de Charrette, repartiront aujourd'hui pour la France.

Klein-Wolkersdorff, 17 juillet 1 h. 5 s.

Le docteur Vulpian n'a pas encore caractérisé la maladie. L'amélioration persiste.

CH. DUPUY.

Neustardt, 17 juillet, 2 h. soir.

L'état d'amélioration du comte de Chambord persiste.

Signé : Vulpian, Drasche et Mayer.

DE BLACAS.

CONSULTATION DES MÉDECINS.

Paris, 18 juillet.

On télégraphie de Frohsdorff qu'une longue consultation a eu lieu, ce matin, entre MM. Vulpian, Drasche et Meyer.

M. Vulpian a étudié minutieusement et à plusieurs reprises le malade.

Le bulletin officiel de la consultation porte seulement que l'amélioration, constatée ces jours derniers, continue.

Les médecins ont voulu garder encore le silence sur le caractère précis de la maladie interne; mais, d'après ce qu'on assure, M. Vulpian aurait acquis la conviction qu'il n'y a pas de cancer, mais seulement un épaississement des tissus de la base de l'estomac, résultant de l'inflammation.

S'il en est ainsi, le danger n'en existe pas moins, surtout à cause de la difficulté de nourrir et de fortifier le malade, sans parler des complications qui peuvent survenir. Trois médecins croyaient encore ce matin à l'existence d'un cancer.

M. Vulpian a ordonné que le malade prit du lait coupé avec du café; il a supprimé l'eau de Marienbad et a modifié l'alimentation et le traitement.

M. Vulpian, qui devait repartir ce soir, a consenti, sur les instances du comte de Chambord, à ajourner son départ à demain.

LE CHOLÉRA

Le Caire, 17 juillet.

Durant les dernières vingt-quatre heures, il y a eu 23 décès cholériques à Damiette, 4 à Chirbine, 42 à Menzaleh, 56 à Mansourah, 4 à Zifta, 5 à Talka, 10 à Samanoud et 12 au Caire. Ces chiffres sont officiels, mais on croit que le nombre des décès est plus élevé.

Il est difficile de le connaître exactement, parce que les Arabes, craignant les mesures d'isolement, cachent la maladie et ne font leur déclaration que quand le malade est mort.

Un cas suspect est signalé à Alexandrie. Plusieurs villages des environs de Menzaleh sont atteints par le fléau; les habitants se sont enfois.

Le choléra tend à gagner toute la basse Egypte. Les cordons sanitaires sont supprimés comme inutiles et même dangereux.

Les soldats sont infectés et devenus des agents de propagation.

Les troupes anglaises vont camper dans des baraques à Héloan, à 30 kilomètres du Caire.

Les troubles de Roubaix

On télégraphie à l'agence Havas :

Roubaix, 17 juillet.

Cinq nouvelles arrestations ont eu lieu à la

suite d'une nouvelle tentative de désordre qui a eu lieu hier soir dans le quartier Sainte-Elisabeth.

Des individus criant : Vive la révolution sociale ! ont saccagé plusieurs boutiques et blessé plusieurs personnes.

CONSEIL DES MINISTRES

Au dernier conseil des ministres, il a été décidé que, dans le cas où la discussion des conventions ne serait pas close jeudi, le gouvernement soumettrait à l'approbation des Chambres un projet de loi tendant à fixer au 12 août la date des élections aux conseils généraux.

Les scrutins de ballottage auraient lieu le 19 août.

La session ouvrirait le 20.

CHRONIQUE LOCALE

ET FAITS DIVERS.

TRÉSORERIE GÉNÉRALE DU LOT.

Avis aux rentiers.

Les possesseurs de titres de rente cinq pour cent au porteur, sont invités à les déposer le plus tôt possible à la Trésorerie générale, de neuf heures du matin à midi, et de deux heures à trois heures, pour en obtenir la conversion.

L'échange des titres nominatifs ne se fera qu'après le 16 août.

M. Raphaël Périé, bibliothécaire de la ville de Cahors depuis 1830, est mort mercredi matin. M. Périé est l'auteur d'une histoire du Quercy restée inachevée et dont les premiers volumes ont été publiés sous le patronage du Conseil général.

Notre compatriote, M. Auguste Labro, vient de passer avec succès l'examen de la licence ès-lettres devant la Faculté de Douai.

Le ministre de l'instruction publique a décerné une médaille d'argent à M. Pognet, Gervais, instituteur à Vaylats, et à M^{lle} Marie Coloca, institutrice à Concorès.

Le général Hartung a commencé, ce matin, l'inspection générale du 7^e de ligne.

Hier matin, par le train de onze heures, M. Gambetta père, venant de Paris, est arrivé à Cahors.

Par arrêté du ministre des postes une médaille en argent a été accordée au nommé Baldy, facteur rural à Labastide-Morat.

La musique du 7^e régiment de ligne se fera entendre dorénavant deux fois par semaine, le jeudi et le dimanche, de huit à 9 heures du soir, sur les allées Fénélon.

Les jeunes gens qui, à un titre quelconque, sollicitent le bénéfice du volontariat, doivent déposer du 1^{er} juillet au 25 août une demande écrite, à la préfecture du département où ils veulent s'engager.

Passé cette date, aucune demande ne sera admise.

M. de Vernant, rédacteur en chef du *Patriote du Lot*, vient d'écrire à un de nos confrères une lettre de nature à rassurer sa famille, au sujet de sa disparition qui n'a trait, assure-t-il, qu'à des motifs absolument personnels.

ÉCHAPPÉE DE L'ABATTOIR

Hier au soir, vers sept heures et demie, une vache furieuse s'est échappée de l'abattoir. Elle a suivi, dans sa course folle, l'avenue de l'Abattoir, la rue du Lycée, la rue des Tabacs, la rue Hautesserre et, arrivée au talus du chemin de fer, elle l'a franchi et s'est jetée dans le Lot, qu'elle a traversé à la nage.

Un agent de ville, qui se trouvait en ce moment sur le pont du chemin de fer, court sur la rive opposée, et comme l'animal furieux sorti de l'eau reprenait sa course, il le saisit aux cornes et le renverse appelant à l'aide. La lutte entre l'agent et la vache qui poussait des mugissements effrayants, impressionne tellement les personnes du voisinage, qu'au lieu de porter secours elles s'enfuient vers la montagne.

Que pouvait le courageux agent livré à ses

seules forces ? Au bout de dix minutes d'efforts, il ne peut plus maintenir l'animal qui part dans la direction de St-Georges; il court encore.

Espérons qu'aucun accident ne sera arrivé. Il est certain que ce qu'il y a de mieux à faire, c'est de tuer la vache à coups de fusils, car nous ne croyons pas qu'il soit possible de la ramener vivante à l'abattoir.

Nous constatons, une fois de plus, que dans toutes les occasions périlleuses, nos agents de ville font bravement leur devoir.

STATISTIQUE DU CHOLÉRA

9 départements n'ont jamais été atteints par les épidémies de choléra; ce sont : le Cantal, la Corrèze, la Creuse, la Dordogne, le Gers, les Landes, le Lot, la Lozère, les Hautes-Pyrénées; — 19 l'ont été une fois : l'Ariège, l'Aude, l'Aveyron, la Corse, la Haute-Garonne, le Jura, la Loire, la Haute-Loire, le Lot-et-Garonne, les Basses-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, le Rhône, la Saône-et-Loire, la Sarthe, le Tarn-et-Garonne, le Vaucluse, la Vienne et la Haute-Vienne; — 6 l'ont été 2 fois; — 38 trois fois, et enfin 12 quatre fois.

On écrit de Peyrilles :

Le 4 juillet, la foudre, par un temps excessivement orageux, tombait sur la maison du sieur Lestardier, domicilié à Lescombelle, commune de Peyrilles. Il n'y a heureusement à constater que quelques dégâts matériels : la toiture, une porte et des fenêtres ont été en partie démolies, et Lestardier se trouve couvert par une assurance.

On écrit de Capdenac.

Les habitants de Capdenac ont été vivement émus, pendant les derniers orages, par un triste accident, qui plonge dans la désolation deux familles d'ouvriers. La foudre attirée par une girouette en fer, est tombée à 1 heure 30 minutes sur une maison, et a foudroyé deux jeunes femmes, âgées l'une de 31 ans et l'autre de 33, qui s'étaient réunies dans la même chambre, au rez-de-chaussée, au moment de l'orage. La mort a été instantanée. Une de ces pauvres femmes laisse trois enfants en bas âge.

Dernières Nouvelles

L'ordre du jour adressé par le contre-amiral Pierre, aux marins qui ont pris part à six opérations sur la côte de Madagascar, est trop particulièrement flatteur pour notre compatriote M. le capitaine de vaisseau Gaillard, pour que nous ne nous empressions de le reproduire.

Officiers, marins et soldats du corps d'occupation,

La division navale a planté le drapeau de la France à Majunga, j'en confie la garde à votre valeur et à votre discipline.

A votre discipline surtout, qui constitue la supériorité de l'Européen et par laquelle les soldats français, s'ils savent obéir, peuvent attendre de pied ferme quelques masses de Hovas que ce soient dans la position où vous êtes retranchés, et les exterminer, si elles osaient approcher de nos murailles.

Le commandant Gaillard, à votre tête, double votre force.

Le présent ordre du jour sera lu aux équipages et affiché à bord de chaque navire ainsi qu'au fort.

Le contre-amiral commandant en chef.

PIERRE

NOUVELLES DU TONKIN

Dans les entrevues qu'il y a eues hier avec M. le ministre de la marine et M. le président du conseil, M. le commandant Reinhardt a insisté pour l'occupation de Hué.

Son avis conforme à celui de M. Harmand, commissaire civil au Tonkin, est qu'il faut prendre Tu-Duc dans sa capitale et que c'est le seul moyen d'en finir avec ce souverain qui n'a pas cessé de se jouer de la France et de ses représentants.

Intervention de l'Allemagne

Une dépêche de Saint Pétersbourg annonce que l'île Sasino, située dans le voisinage de Gorée et qui est d'une grande importance stratégique, a été occupée au nom du gouvernement allemand.

On suppose que cette occupation a dû être précédée d'une convention anglo-allemande.

Paris, 18 juillet.

M. Grévy a reçu, hier, le prince Orloff, puis les membres du Congrès des institutions de prévoyance, que M. Léon Say lui a présentés.

— On confirme que le Gouvernement ne portera pas les conventions devant le Sénat, avant la clôture de la session.

— Le conseil sanitaire d'Alexandrie a renoncé à isoler la ville, parce que une pareille mesure serait inefficace et produirait mauvais effet.

M. Waddington vient d'être nommé ambassadeur à Londres, en remplacement de M. Tissot, qui est obligé de se démettre de ses fonctions, à raison du mauvais état de sa santé.

— On parle beaucoup du général Billot pour l'ambassade de St-Petersbourg, en remplacement de l'amiral Jaurès.

Frohsdorff, 18 juillet, 10 h. s.

La situation se maintient sans changement. M. Vulpian a passé la matinée et une partie de la journée d'hier à étudier le malade.

M. le comte de Chambord, se trouvant un peu mieux, a demandé à voir ses neveux, le comte de Bardi et le duc de Parme, qui arriveront aujourd'hui à Frohsdorff.

Marseille, 18 juillet.

Des broits sinistres courent ici. On dit que le choléra vient d'éclater à Palma, dans les îles Baléares.

Le conseil sanitaire vient d'adopter de nouvelles mesures.

Bourse de Paris.

Cours du 19 Juillet.

Rente 3 p. %	78.70
— 3 p. % amortissable	80.65
— 4 1/2 p. %	111.25
— 5 p. %	108.90

CHRONIQUE FINANCIÈRE

Paris, 17 juillet 1883.

La spéculation montre une tendance chaque jour plus marquée à réduire ses engagements; on n'attend pas avant la fin de la semaine un vote décisif de la Chambre dans la question des chemins de fer et nul ne veut s'exposer à subir le contre-coup qu'aurait sur la Bourse le rejet des conventions. Nos rentes sont faibles avec des variations insignifiantes; le cours de 409 est encore une fois la limite des espérances de la spéculation à la hausse; le 5 0/0 finit à 108 80, le 3 0/0 à 78 75, l'Amortissable à 80 45.

Les chemins de fer sont bien tenus, mais sans affaires, le Lyon à 1,430, le Midi à 1,160, le Nord à 1,180, l'Orléans à 1,250.

L'opposition que la convention conclue par le gouvernement Anglais avec la Compagnie de Suez rencontre dans le public anglais est venue calmer l'enthousiasme causé aux acheteurs par sa signature; de 2,550, on est redescendu à 2,430; aujourd'hui on est remonté à 2,492. Le rejet des conclusions de la Compagnie du Gaz par le Conseil de Préfecture donne également à réfléchir aux actionnaires de la Société; les actions sont offertes à 1,369. Les omnibus sont faibles à 1,180; la Compagnie a perdu son procès contre la Compagnie des Tramways-Sud.

Le 5 0/0 Italien est hésitant à 90.15. La tendance est à la baisse sur l'Unité Égyptienne à 362, sur la Banque Ottomane à 731.

On continue à délaissier la Banque de France à 5,375, le Foncier à 1,295, la Banque de Paris à 1,005, le Lyonnais à 555.

Avis

Le sieur Delbos Antoine, du lieu de Lolmel, commune de Castelnaud, prévient le public qu'il ne paiera pas les dettes que pourrait contracter à compter de ce jour, son fils Delbos Antoine.

Etude de M^e LÉON TALOU, avoué licencié Boulevard Gambetta, à Cahors.

EXTRAIT

D'UNE

Demande en séparation de biens

Suivant exploit du ministère de M^e Daubanes, huissier à Cahors, en date du dix-huit juillet mil huit cent quatre-vingt-trois, enregistré, dame Marie Cassan, sans profession, épouse du sieur Antoine Salinié, meunier, domiciliée avec lui au moulin de Trécan, commune de Labastide-du-Vert, ayant constitué M^e Léon Talou pour son avoué près le tribunal civil de Cahors, a formé contre son dit mari une demande en séparation de biens.

Pour extrait certifié conforme,

A Cahors, le dix-neuf juillet mil huit cent quatre-vingt-trois.

L'avoué poursuivant,
 LÉON TALOU.

Étude de M^e MAZIERES, avoué à Cahors, rue du Portail-Alban, n° 10.

VENTE

SUR

Saisie immobilière

Fixée au samedi dix-huit août mil huit cent quatre-vingt-trois, à midi et demi, au Palais de Justice de Cahors, audience des criées.

Suivant procès-verbaux de Contou, huissier à Cahors, en date des seize, dix-sept et dix-huit mai dernier, en forme dénoncés et transcrits ainsi que l'exploit de dénonciation au bureau des hypothèques de Cahors, le dix-huit mai suivant, volume 88, n° 20 et 21.

M. Miquel Basile, propriétaire, domicilié au lieu de St-Michel, commune de Cours, ayant constitué M^e Mazières pour son avoué près le tribunal civil de Cahors, a fait procéder à la saisie des immeubles ci-après désignés, situés dans la commune de Cours, sur la tête et au préjudice de Vinnac ou Vinnat Ustazade, propriétaire, demeurant et domicilié audit lieu de St-Michel, commune de Cours. Le cahier des charges, dressé pour parvenir à la vente de ces biens, fut déposé au greffe du tribunal civil de Cahors, pour être tenu à la disposition du public.

Avant la publication de ce cahier des charges, une nouvelle saisie, plus ample, fut pratiquée au préjudice dudit Vinnac Ustazade, suivant procès-verbal du ministère de Daubanes, huissier à Cahors, en date des dix-huit et dix-neuf mai dernier, en forme dénoncée et transcrit pour partie ainsi que l'exploit de dénonciation au bureau des hypothèques de Cahors, le dix-neuf mai suivant, volume 88, n° 24 et 25. A la requête de Jean Dajeau, propriétaire, demeurant à Cours, ayant constitué M^e Talou pour son avoué.

Le procès-verbal de saisie, fait à la requête de Dajeau, comprenait tous les biens situés dans la commune de Cours, et les immeubles situés dans les communes de Francoules et de Cras.

Les biens saisis à la requête de Miquel, ne comprenant que ceux qui sont situés dans la commune de Cours, M. le conservateur n'a transcrit la saisie de Dajeau que pour les immeubles sis dans les communes de Francoules et de Cras et s'est refusé de transcrire le restant ainsi que cela résulte dans la mention par lui, mise à la suite du procès-verbal de saisie, dressé par Daubanes, huissier.

Suivant procès-verbal de Contou, huissier, en date des 23 et 24 mai dernier, ledit sieur Miquel Basile, ayant constitué M^e Mazières pour son avoué, a fait procéder, au préjudice dudit Vinnac, à la saisie réelles des biens situés dans les communes de Francoules et de Cras. Cette saisie a été dénoncée et déposée à la conservation des hypothèques de Cahors, le trente-un mai dernier; mais M. le conservateur s'est refusé de transcrire cette saisie par le motif que les biens y compris, ont fait l'objet de la précédente saisie de Daubanes, huissier.

Les deux saisies plus amples du sieur Dajeau et du sieur Miquel, ont été dénoncées à M^e Mazières, avoué de Miquel Basile, premier poursuivant par acte d'avoué à avoué sous leurs dates enregistrées, et sommation a été faite audit M^e Mazières d'avoir à suivre sur lesdites deux saisies jusqu'à ce que les trois saisies dont s'agit étant au même degré, il soit procédé sur les trois réunies par une seule poursuite, sous se conformer à ces sommations.

M^e Mazières a dressé un cahier des charges supplémentaire pour parvenir à la vente des biens compris dans les trois saisies précitées. Ce cahier des charges a été déposé au greffe du tribunal, pour être tenu à la disposition du public, et sommation a été faite à M^e Talou, avoué de Dajeau et aux parties saisies d'assister à la publication et à la jonction des deux cahiers des charges par lui dressés et à la fixation du jour de l'adjudication.

A l'audience du sept juillet courant, le tribunal ordonnant la jonction des deux cahiers des charges et donnant acte de leur publication, a fixé l'adjudication au samedi, dix-huit août prochain, à midi et demi.

A cette même audience, et sur la demande de M^e Mazières, le tribunal a ordonné la modification des lots formés dans les cahiers des charges dont s'agit, et a dit que tous les biens compris dans les saisies et situés dans les communes de Cours, Francoules et Cras, seraient vendus en quatre lots, composés ainsi qu'il va être dit. Il a de plus prononcé, au profit de Pierre Vinnac, frère du saisi, propriétaire, domicilié de la commune de Cours, la distraction des immeubles indument saisis et compris sous les numéros 898, 961, 962 et 963, section E du plan cadastral de la commune de Cours et sous les numéros 490, 518 P et 519, section D du plan cadastral de la commune de Francoules.

NOTA. — Sur la demande du sieur Miquel Basile, poursuivant, et à la date du huit juin dernier, le sieur Belmont, Jean, propriétaire à Lamagdelaine, a été nommé sequestre judiciaire des biens compris dans la vente; en conséquence, les adjudicataires sont prévenus qu'ils devront prendre les biens dans l'état qu'ils se trouveront le jour de la vente.

Biens saisis et à vendre.

1° IMMEUBLES SITUÉS DANS LA COMMUNE DE COURS :

1° Un bois, situé au lieu appelé Quioul de Lasbouygues, commune de Cours, formant le numéro 1, section A du plan cadastral de cette

commune, ayant une contenance approximative de trente-deux ares, soixante centiares; 2° Une terre, située audit lieu Quioul de Lasbouygues, commune de Cours, formant le numéro 2, section A du plan cadastral de cette commune, d'une contenance approximative de quatre ares, vingt centiares;

3° Une autre terre, située au même lieu de Quioul de Lasbouygues, commune de Cours, formant le numéro 11, section A du plan cadastral de cette commune, ayant une contenance approximative de neuf ares, quatre-vingt-quinze centiares;

4° Un bois, situé au même lieu dit Quioul de Lasbouygues, commune de Cours, formant le numéro 12, section A du plan cadastral de cette commune, ayant une contenance approximative de soixante-trois ares, quarante-cinq centiares;

5° Une pâture, située au même lieu de Quioul de Lasbouygues, commune de Cours, formant le numéro 13, section A du plan cadastral de cette commune, ayant une contenance approximative de onze ares, quatre-vingt-quinze centiares;

6° Un pré, sis à Bégoux, commune de Cours, formant le numéro 28, section A du plan cadastral de cette commune, ayant une contenance approximative de six ares, cinquante centiares;

7° Une pâture, située au lieu dit Bégoux, commune de Cours, formant le numéro 38, section A du plan cadastral de cette commune, d'une contenance approximative de soixante ares, trente centiares;

8° Un bois, sis au même lieu de Bégoux, commune de Cours, formant le numéro 39, section A du plan cadastral de cette commune, d'une contenance approximative de douze ares, vingt centiares;

9° Une terre, sise au même lieu de Bégoux, commune de Cours, formant le numéro 40, section A du plan cadastral de cette commune, d'une contenance approximative de onze ares, quatre-vingt centiares;

10° Un bois, sis au même lieu de Bégoux, commune de Cours, formant le numéro 41, section A du plan cadastral de cette commune, d'une contenance approximative de seize ares, trente centiares;

11° Un pré, situé au lieu de Bégoux, commune de Cours, formant le numéro 42, section A du plan cadastral de cette commune, d'une contenance approximative de dix-sept ares, vingt centiares;

12. — Un bois situé au lieu dit Quioul de Lasbouygues, commune de Cours, formant le numéro 67, section A du plan cadastral de cette commune, d'une contenance approximative de vingt-deux ares quatre-vingts centiares;

13. — Une terre située au lieu dit Coup de Sericon, commune de Cours, formant le numéro 68, section A du plan cadastral de cette commune, d'une contenance approximative de trente-un ares soixante-dix centiares;

14. — Une terre située au lieu de Courcan, commune de Bégoux, formant le numéro 85, section A du plan cadastral de cette commune, d'une contenance approximative de treize ares quarante centiares;

15. — Une pâture située au lieu dit Courcan, commune de Cours, formant le numéro 86, section A du plan cadastral de cette commune, d'une contenance approximative de douze ares quarante centiares;

16. — Un bois sis au lieu dit Courcan, commune de Cours, formant le numéro 87, section A du plan cadastral de cette commune, d'une contenance approximative de vingt-deux ares quatre-vingt centiares;

17. — Une terre située au lieu dit Courcan, commune de Cours, formant le numéro 88, section A du plan cadastral de cette commune, d'une contenance approximative de deux ares cinquante centiares;

18. — Une autre terre située au lieu dit Combel del Sirey, commune de Cours, formant le numéro 116, section A du plan cadastral de cette commune, de contenance approximative de sept ares quarante-cinq centiares;

19. — Une pâture située au même lieu de Combel del Sirey, commune de Cours, formant le numéro 117, section A du plan cadastral de cette commune, d'une contenance approximative de vingt-deux ares soixante centiares;

20. — Une vigne située au même lieu Combel del Sirey, commune de Cours, formant le numéro 118, section A du plan cadastral de cette commune, d'une contenance approximative de dix-sept ares cinquante centiares;

21. — Une terre située au même lieu de Combel del Sirey, commune de Cours, formant le numéro 119, section A du plan cadastral de cette commune, d'une contenance approximative de cinquante-sept ares cinquante-cinq centiares;

22. — Une autre terre située au même lieu de Combel del Sirey, commune de Cours, formant le numéro 192, section A du plan cadastral de cette commune, d'une contenance approximative de deux ares soixante centiares;

23. — Une terre située au lieu dit Begou, commune de Cours, formant le numéro 259, section A du plan cadastral de cette commune, d'une contenance approximative de six ares cinq centiares;

24. — Un bois situé au lieu dit Begou, commune de Cours, formant le numéro 260, section A du plan cadastral de cette commune, d'une contenance approximative de quatre ares soixante centiares;

25. — Un bois situé au lieu de Bourthoulog, commune de Cours, formant le numéro 271, section A du plan cadastral de cette commune, d'une contenance approximative de quatorze ares trente centiares;

26. — Une terre située au lieu appelé Pièce de Pouget, commune de Cours, formant le numéro 313, section A du plan cadastral de cette commune, d'une contenance approximative de trente-cinq ares quinze centiares;

27. — Une autre terre située au lieu appelé Prat de Lassert, commune de Cours, formant le numéro 321, section A du plan cadastral de cette commune, d'une contenance approximative de quarante-trois ares quarante centiares;

28. — Une autre terre située au lieu appelé Pech Gélât, commune de Cours, formant le numéro 348, section A du plan cadastral de cette commune, de contenance approximative de cinq ares cinquante centiares;

29. — Une pâture située au lieu dit Pech Gélât, commune de Cours, formant le numéro 349, section A du plan cadastral de cette commune, de contenance approximative de neuf ares trente centiares;

30. — Une terre située au lieu dit Combal, commune de Cours, formant le numéro 391, section A du plan cadastral de cette commune, de contenance approximative de quinze ares vingt centiares;

31. — Une pâture sise au lieu appelé le Pradel, commune de Cours, formant le numéro 405, section A du plan cadastral de cette commune, ayant une contenance approximative de vingt-trois ares vingt centiares;

32. — Une autre pâture située au lieu dit la Bézale, commune de Cours, formant le numéro 486, section A du plan cadastral de cette commune, d'une contenance approximative de vingt-neuf ares soixante-cinq centiares;

33. — Une terre située au lieu dit la Bézale, commune de Cours, formant le numéro 487, section A du plan cadastral de cette commune, de contenance environ de deux ares cinquante centiares;

34. — Une autre terre située au lieu appelé Côte Pelade, commune de Cours, formant le numéro 559, section A du plan cadastral de cette commune, d'une contenance approximative de quatre ares soixante-quinze centiares;

35. — Un bois situé au même lieu de Côte Pelade, commune de Cours, formant le numéro 583, section A du plan cadastral de cette commune, de contenance approximative de trente-trois ares quatre-vingt-dix centiares;

36. — Une terre située au lieu dit les Crozes, commune de Cours, formant le numéro 720, section A du plan cadastral de cette commune, ayant une contenance de cinq ares dix centiares environ;

37. — Une pâture située au même lieu dit les Crozes, commune de Cours, formant le numéro 721, section A du plan cadastral de cette commune, d'une contenance approximative de vingt-un ares soixante-dix centiares;

38. — Une vigne située au lieu dit les Crozes, commune de Cours, formant le numéro 722, section A du plan cadastral de cette commune, d'une contenance approximative de neuf ares quarante centiares;

39. — Une pâture située au même lieu les Crozes, commune de Cours, formant le numéro 740, section A du plan cadastral de cette commune, d'une contenance approximative de un are quatre-vingt-dix centiares;

40. — Une terre située au lieu dit Champ de Prat, commune de Cours, formant le numéro 768, section A du plan cadastral de cette commune, d'une contenance approximative de un hectare quarante-six ares cinquante-cinq centiares;

41. — Un bois sis au lieu dit Bois des Vignals, commune de Cours, formant le numéro 827, section A du plan cadastral de cette commune, de contenance environ de quarante-trois ares cinquante centiares;

42. — Une pâture située au même lieu, Bois des Vignals, commune de Cours, formant le numéro 828, section A du plan cadastral de cette commune, d'une contenance approximative de six ares vingt centiares;

43. — Une pâture située au lieu dit le Cloup, commune de Cours, formant le numéro 1368, section A du plan cadastral de cette commune, d'une contenance approximative de dix ares cinquante centiares;

44. — Une terre située au même lieu dit le Cloup, commune de Cours, formant le numéro 1369, section A du plan cadastral de cette commune, d'une contenance de quatre-vingt-onze ares cinquante centiares;

45. — Une vigne située au lieu dit la Plaine, commune de Cours, formant le numéro 104, section D du plan cadastral de cette commune, d'une contenance approximative de quarante-deux ares soixante centiares;

46. — Un bois situé au lieu dit Lamillière, commune de Cours, formant le numéro 115, section D du plan cadastral de cette commune, d'une contenance approximative de onze ares soixante centiares;

47. — Une terre située au même lieu dit Lamillière, commune de Cours, formant le numéro 116, section D du plan cadastral de cette commune, d'une contenance approximative de quatre ares cinquante-cinq centiares;

48. — Un bois situé au lieu dit le Talou, commune de Cours, formant le numéro 123, section D du plan cadastral de cette commune, d'une contenance approximative de sept ares soixante-quinze centiares;

49. — Un pré situé au lieu dit le Talou, commune de Cours, formant le numéro 124, section D du plan cadastral de cette commune, d'une contenance approximative de cinq ares dix centiares;

50. — 1/3 four situé au lieu dit Clos du Bout du Lieu, commune de Cours, formant le numéro 88, section E du plan cadastral de cette commune, d'une contenance approximative de dix-sept centiares; ce four est construit en pierres moellons, son toit est à deux tombants d'eau, est couvert en tuiles creuses dites canal; la porte d'entrée est située au sud et confronte avec maison du sieur Meulet; du nord et de l'est, avec patus et cave du sieur Frayssy. Ledit sieur Frayssy et les consorts Meulet sont copropriétaires dudit four d'après les renseignements recueillis;

51. — Une pâture sise au lieu appelé Lami

lière, commune de Cours, formant le numéro 327 section E du plan cadastral de cette commune, d'une contenance approximative de neuf ares quatre-vingt-dix centiares;

52. — Un bois situé au lieu dit Lamillière, commune de Cours, formant le numéro 328 section E du plan cadastral de cette commune, d'une contenance approximative de dix-sept ares soixante centiares;

53. — Une pâture située au même lieu de Lamillière, commune de Cours, formant le numéro 329, section E du plan cadastral de cette commune, d'une contenance approximative de sept ares trente-cinq centiares;

54. — Une terre située au même lieu dit Lamillière, commune de Cours, formant le numéro 330, section E du plan cadastral de cette commune, d'une contenance approximative de quatre ares cinquante centiares;

55. — Une pâture située au lieu appelé Lafont, commune de Cours, formant le numéro 440, section E du plan cadastral de cette commune, d'une contenance approximative de vingt-cinq ares quatre-vingts centiares;

56. — Une terre sise au lieu dit le Fangas, commune de Cours, formant le numéro 627, section E du plan cadastral de cette commune, d'une contenance approximative de quarante-quatre ares trente centiares;

57. — Une terre située au lieu dit Vignes Blanches, commune de Cours, formant le numéro 736, section E du plan cadastral de cette commune, d'une contenance approximative de cinquante-neuf ares quarante centiares;

58. — Une pâture située au même lieu appelé Vignes Blanches, commune de Cours, formant le numéro 737, section E du plan cadastral de cette commune, d'une contenance approximative de neuf ares quarante-cinq centiares;

59. — Une terre située au lieu de Vignes Blanches, commune de Cours, formant le numéro 738, section E du plan cadastral de cette commune, d'une contenance approximative de douze ares cinquante centiares;

60. — Une vigne située au lieu dit Croix de Lapeyre, commune de Cours, formant le numéro 1246, section E du plan cadastral de cette commune, d'une contenance approximative de six ares quatre-vingts centiares;

61. — Une autre vigne située au lieu appelé la Miquelle, commune de Cours, formant le numéro 1378, section E du plan cadastral de cette commune, d'une contenance approximative de dix-neuf ares soixante centiares;

62. — Une pâture située au même lieu de la Miquelle, commune de Cours, formant le numéro 1379, section E du plan cadastral de cette commune, d'une contenance approximative de huit ares dix centiares;

63. — Une vigne située au lieu dit Combe de Rouillet, commune de Cours, formant le numéro 1408, section E du plan cadastral de cette commune, d'une contenance approximative de trente-cinq ares;

64. — Une terre située au lieu dit Pech de Boissière, commune de Cours, formant le numéro 1462, section E du plan cadastral de cette commune, d'une contenance approximative de un hectare neuf ares soixante centiares;

65. — Une vigne située au même lieu Pech de la Boissière, commune de Cours, formant le numéro 1467, section E du plan cadastral de cette commune, d'une contenance approximative de vingt-huit ares cinquante-cinq centiares;

66. — Une pâture située au lieu dit Pech Ginibrou et les Auries, commune de Cours, formant le numéro 1504, section E du plan cadastral de cette commune, d'une contenance approximative de quatre ares vingt centiares;

67. — Une terre située au même lieu dit Pech de Ginibrou et les Auries, commune de Cours, formant le numéro 1505, section E du plan cadastral de cette commune, d'une contenance approximative de sept ares cinq centiares;

68. — Un bois noyer situé au lieu appelé Carretal, commune de Cours, formant le numéro 1521, section E du plan cadastral de cette commune, d'une contenance approximative de six ares quatre-vingt-cinq centiares;

69. — Une pâture située au lieu dit Pech Ginibrou, commune de Cours, formant le numéro 1527, section E du plan cadastral de cette commune, d'une contenance approximative de trois ares dix centiares;

70. — Une terre située au même lieu de Pech Ginibrou, commune de Cours, formant le numéro 1528, section E du plan cadastral de cette commune, d'une contenance approximative de neuf ares soixante-dix centiares;

71. — Un bois noyer situé au même lieu de Pech de Ginibrou, commune de Cours, formant le numéro 1529, section E du plan cadastral de cette commune, d'une contenance approximative de trois ares dix centiares;

72. — Une terre située au lieu dit les Auries, commune de Cours, formant le numéro 1536, section E du plan cadastral de cette commune, d'une contenance approximative de cinq ares quatre-vingt centiares;

73. — Un bois situé au même lieu dit les Auries, commune de Cours, formant le numéro 1537, section E du plan cadastral de cette commune, d'une contenance approximative de douze ares quinze centiares;

74. — Une vigne située au même lieu dit les Auries, commune de Cours, formant le numéro 1538, section E du plan cadastral de cette commune, d'une contenance approximative de vingt ares vingt-cinq ares;

75. — Une vigne située au lieu appelé la Téoule et le Cayrou, commune de Cours, formant le numéro 1610, section E du plan cadastral de cette commune, d'une contenance approximative de trente-cinq ares quatre-vingts centiares;

76. — Un bois situé au même lieu de la Téoule et le Cayrou, commune de Cours, formant le numéro 1611, section E du plan cadastral de cette commune, d'une contenance

approximative de vingt ares vingt centiares;
 77. — Une pâture située à la Téoule, commune de Cours, formant le numéro 1632, section E du plan cadastral de cette commune, d'une contenance approximative de six ares quinze centiares;
 78. — Une vigne située à la Téoule, commune de Cours, formant le numéro 1633, section E du plan cadastral de cette commune, d'une contenance approximative de douze ares quatre-vingt centiares;
 79. — Une vigne située au lieu dit Pech d'Azuët et Lacroze, commune de Cours, formant le numéro 1667, section E du plan cadastral de cette commune, ayant une contenance de quarante-cinq ares vingt centiares environ;
 80. — Un bois situé au lieu de Pech d'Azuët, commune de Cours, formant le numéro 1677, section E du plan cadastral de cette commune, d'une contenance approximative de quatorze ares quinze centiares;
 81. — Une vigne située au même lieu Pech d'Azuët, commune de Cours, formant le numéro 1678, section E du plan cadastral de cette commune, d'une contenance approximative de dix-sept ares;
 82. — Un bois situé au même de Pech d'Azuët, commune de Cours, formant le numéro 1720, section E du plan cadastral de cette commune, d'une contenance approximative de onze ares vingt centiares;
 83. — Une vigne située au même lieu de Pech d'Azuët, commune de Cours, formant le numéro 1721, section E du plan cadastral de cette commune, d'une contenance approximative de onze ares trente centiares;
 84. — Un bois situé au lieu appelé Combrel de Labirme, commune de Cours, formant le numéro 1733, section E du plan cadastral de cette commune, d'une contenance approximative de huit ares;
 85. — Une vigne située au même lieu de Combrel de Labirme, commune de Cours, formant le numéro 1734, section E du plan cadastral de cette commune, d'une contenance approximative de dix-huit ares quinze centiares;
 86. — Une pâture située au même lieu dit Combrel de Labirme, commune de Cours, formant le numéro 1741, section E du plan cadastral de cette commune, d'une contenance approximative de quatre ares cinquante centiares;
 87. — Un bois noyer situé au même lieu dit Combrel de Labirme, commune de Cours, formant le numéro 1742, section E du plan cadastral de cette commune, d'une contenance approximative de quatre ares quatre-vingt centiares;
 88. — Un bois situé au lieu dit Combrel des Payrous, commune de Cours, formant le numéro 1777, section E du plan cadastral de cette commune, ayant une contenance d'environ quinze ares quinze centiares;
 89. — Une terre située au même lieu dit Combrel des Payrous, commune de Cours, formant le numéro 1778, section E du plan cadastral de cette commune, d'une contenance approximative de deux ares trente centiares;
 90. — Une pâture située au même lieu de Combrel des Payrous, commune de Cours, formant le numéro 1782, section E du plan cadastral de cette commune, de contenance approximative de sept ares cinq centiares;
 91. — Une terre située au lieu dit Paoubeau, commune de Cours, formant le numéro 1783, section E du plan cadastral de cette commune, d'une contenance approximative de vingt-sept ares vingt centiares;
 92. — Une terre au lieu dit Sicoulas, commune de Cours, formant le numéro 1807, section E du plan cadastral de la commune de Cours, ayant une contenance d'environ un hectare cinq ares trente centiares;
 93. — Une pâture située au même lieu de Sicoulas, commune de Cours, formant le numéro 1809, section E du plan cadastral de cette commune, ayant une contenance d'environ quatre ares vingt centiares;
 94. — Une vigne située au même lieu de Sicoulas, commune de Cours, formant le numéro 1810, section E du plan cadastral de cette commune, d'une contenance approximative de quarante-huit ares;
 95. — Une terre située au lieu dit Combrel Despeyroux, commune de Cours, formant le numéro 1811, section E du plan cadastral de cette commune, d'une contenance approximative de quinze ares soixante centiares;
 96. — Un bois noyer situé au même lieu de Combrel Despeyroux, commune de Cours, formant le numéro 1812, section E du plan cadastral de cette commune, d'une contenance approximative de vingt ares cinquante centiares;
 97. — Un bois situé au même lieu de Combrel Despeyroux, commune de Cours, formant le numéro 1813, section E du plan cadastral de cette commune, ayant une contenance approximative de un hectare vingt-deux ares soixante centiares;
 98. — Une terre située au lieu dit Combrel Despeyroux, commune de Cours, formant le numéro 1814, section E du plan cadastral de cette commune, d'une contenance approximative de quatre hectares vingt-un ares quatre-vingt centiares;
 99. — Un jardin situé au lieu dit Combrel Despeyroux, commune de Cours, formant le numéro 1816, section E du plan cadastral de cette commune, d'une contenance approximative de onze ares quatre-vingt-cinq centiares;
 100. — Une terre située au lieu dit Derrière la Grange et Croix Vieille, commune de Cours, formant le numéro 1824, section E du plan cadastral de cette commune, d'une contenance approximative de soixante-quatorze ares vingt-cinq centiares;
 101. — Une terre située au lieu appelé St-Michel et Senevière du Lac, commune de

Cours, formant le numéro 72 bis, section E du plan cadastral de cette commune, d'une contenance approximative de dix-sept ares dix centiares;
 102. — Une terre située au lieu appelé Combrel del Cirq, commune de Cours, formant le numéro 120, section E du plan cadastral de cette commune, d'une contenance approximative de trente-cinq ares vingt centiares;
 103. — Une vigne située au lieu appelé Combrel del Cirq, commune de Cours, formant le numéro 121, section E du plan cadastral de cette commune, d'une contenance approximative de quatorze ares quatre-vingt-dix centiares;
 104. — Une pâture située au même lieu de Combrel del Cirq, commune de Cours, formant le numéro 122 section E du plan cadastral de cette commune, d'une contenance approximative de trois ares soixante-dix centiares;
 105. — Une vigne située au même lieu de Combrel del Cirq, commune de Cours, formant le numéro 123 section E du plan cadastral de cette commune, d'une contenance approximative de douze ares soixante centiares;
 106. — Une terre située au même lieu de Combrel del Cirq, commune de Cours, formant le numéro 124 section A du plan cadastral de cette commune, d'une contenance approximative de trois ares;
 107. — Un bois situé au lieu dit Cote Pélade, commune de Cours, formant le numéro 584 section A du plan cadastral de cette commune, d'une contenance approximative de deux ares soixante centiares;
 108. — Un pré situé au lieu de Quioul de Lasbouygues, commune de Cours, formant le numéro 23 bis, section A du plan cadastral de cette commune, d'une contenance approximative de dix ares vingt-cinq centiares;
 109. — Une terre située au lieu dit la Bézale, commune de Cours, formant le numéro 527 section A du plan cadastral de cette commune, d'une contenance de deux ares quatre-vingt-quinze centiares;
 110. — Un bois situé au même lieu de la Bézale, commune de Cours, formant le numéro 528 section A du plan cadastral de cette commune, d'une contenance approximative de vingt-trois ares trente centiares;
 111. — Une terre située au lieu appelé Quioul de Lasbouygues, commune de Cours, formant le numéro 63 P, du plan cadastral de cette commune, section A dudit plan, d'une contenance de quatorze ares environ;
 112. — Une vigne située au même lieu de Quioul de Lasbouygues, commune de Cours, formant le numéro 64 P section A du plan cadastral de cette commune, d'une contenance approximative de quatre ares treize centiares;
 113. — Un bois situé au lieu dit Quioul de Lasbouygues, commune de Cours, formant le numéro 66 P du plan cadastral de cette commune, d'une contenance approximative de huit ares trente centiares;
 114. — Un bois situé au lieu dit Bégou, commune de Cours, formant le numéro 261 P section A du plan cadastral de cette commune, d'une contenance approximative de un are soixante-quatre centiares;
 115. — Un pré situé au même lieu de Bégou, commune de Cours, formant le numéro 262 P du plan cadastral de cette commune, d'une contenance approximative de un are quatre-vingt-dix centiares;
 116. — Un jardin situé au lieu appelé la Grange, commune de Cours, formant le numéro 1821 section E du plan cadastral de cette commune, d'une contenance approximative de trois ares soixante centiares;
 117. — Une vigne située au lieu dit derrière la Grange et Croix vieille, commune de Cours, formant le numéro 1823 P section E du plan cadastral de cette commune d'une contenance approximative de cinquante-huit ares trente-cinq centiares;
 118. — Une terre située au même lieu appelée derrière la Grange et Croix vieille, commune de Cours formant le numéro 1819 P du plan cadastral de cette commune, section E de ce plan, d'une contenance approximative de dix ares cinquante centiares;
 119. — Une autre terre située au même lieu dit derrière la Grange, commune de Cours, formant le numéro 1822 section E dudit plan, d'une contenance approximative de quarante-un ares;
 120. — Une autre terre située au lieu dit Combrel de Peyroux, commune de Cours, formant le numéro 1808 section E du plan cadastral de cette commune, d'une contenance approximative de quatre-vingt-dix-sept ares quatre-vingt-cinq centiares;
 121. — Une terre située au lieu dit Bégou, commune de Cours, formant le numéro 31 P section A du plan cadastral de cette commune, d'une contenance approximative de quatre-vingt-quatorze centiares;
 122. — Une terre située au même lieu de Bégou, commune de Cours, formant le numéro 32 P section A du plan cadastral de cette commune, d'une contenance approximative de quatre ares cinq centiares;
 123. — Une terre située au lieu dit Quioul de Lasbouygues, commune de Cours, formant le numéro 63 P section A du plan cadastral de cette commune, de contenance environ de quatorze ares;
 124. — Une vigne située au même lieu de Lasbouygues, commune de Cours, formant le numéro 64 P section A du plan cadastral de cette commune, de contenance environ de quatre ares quatorze centiares;
 125. — Un bois situé au même lieu dit Quioul de Lasbouygues, commune de Cours, formant le numéro 66 P section A du plan cadastral de cette commune de contenance environ de huit ares trente centiares;
 126. — Une terre située au lieu dit Courcan haut commune de Cours, formant le numéro 230 section A du plan cadastral de cette commune, de contenance environ de quatre ares trente centiares;

127. — Un bois situé au même lieu dit Courcan haut commune de Cours, formant le numéro 231 section A du plan cadastral de cette commune, de contenance environ de dix-sept ares soixante-cinq centiares;
 128. — Une terre située au même lieu de Courcan haut commune de Cours, formant le numéro 240 section A du plan cadastral de cette commune, de contenance environ de trois ares quatre-vingt-quinze centiares;
 129. — Un bois situé à Bégous, commune de Cours, formant le numéro 261 P, section A du plan cadastral de cette commune, de contenance environ de un are soixante-trois centiares;
 130. — Un pré situé au même lieu de Bégou, commune de Cours, formant le numéro 262 P, section A du plan cadastral de cette commune, de contenance environ de un are quatre-vingt-dix centiares;
 131. — Une terre située au lieu de Quioul de Lasbouygues, formant le numéro 63 P, section A du plan cadastral de cette commune, de contenance environ de quatorze ares. (Ladite terre dans la commune de Cours);
 132. — Une vigne située au même lieu de Quioul de Lasbouygues, commune de Cours, formant le numéro 64 P, section A du plan cadastral de cette commune, de contenance environ de quatre ares treize centiares;
 133. — Un bois situé au même lieu de Quioul de Lasbouygues, commune de Cours, formant le numéro 66 P, section A du plan cadastral de cette commune, de contenance environ de huit ares trente centiares;
 134. — Une pâture située au lieu dit Courcan haut commune de Cours, formant le numéro 241, section A du plan cadastral de cette commune, de contenance environ de trente-trois ares trente-cinq centiares;
 135. — Une terre située au lieu dit le Cloup, commune de Cours, formant le numéro 1359, section A du plan cadastral de cette commune, de contenance environ de un hectare dix-huit ares quatre-vingt-cinq centiares;
 136. — Une pâture située au même lieu dit le Cloup, commune de Cours, formant le numéro 1360, section A du plan cadastral de cette commune, de contenance environ de quinze ares quatre-vingt-dix centiares;
 137. — Une pâture située au lieu dit Carretal, commune de Cours, formant le numéro 1518, section E du plan cadastral de cette commune, de contenance environ de un are quarante centiares;
 138. — Un bois situé au même lieu dit Carretal, commune de Cours, formant le numéro 1519, section E du plan cadastral de cette commune, de contenance environ de sept ares cinq centiares;
 139. — Une terre située au lieu dit Bégou, commune de Cours, formant le numéro 31 P, section A du plan cadastral de cette commune, de contenance environ de un are quatre-vingt-six centiares;
 140. — Une terre située au lieu dit Bégou, commune de Cours, formant le numéro 32 P, section A du plan cadastral de cette commune, de contenance environ de huit ares dix centiares;
 141. — Un bois situé au lieu dit Bégou, commune de Cours, formant le numéro 261 P, section A du plan cadastral de cette commune, de contenance environ de un are soixante-trois centiares;
 142. — Un pré situé au lieu dit Bégous, commune de Cours, formant le numéro 262 P, section A du plan cadastral de cette commune, de contenance environ de un are quatre-vingt-dix centiares;
 143. — Une maison au lieu appelé Combrel Despeyroux, commune de Cours, formant le numéro 1815, section E du plan cadastral de cette commune;
 144. — Sol, grange et patus, situés au même lieu Combrel Despeyroux, commune de Cours, formant le numéro 1815, section E du plan cadastral de cette commune, de contenance environ de sept ares quarante centiares.
 La maison ci-dessus désignée se compose d'un rez-de-chaussée, où se trouvent la cuisine et le cellier; d'un premier étage et d'un galetas. Elle est construite en pierres moellons, son toit est à quatre tombants d'eau et couvert en tuiles creuses dites canal. Derrière cette maison et au nord-ouest, se trouve également une étable à cochons et un petit lac; elle confronte du nord avec jardins déjà saisis, appartenant au dit Vinnac, à l'ouest avec patus et grange plus bas désignés, au sud avec chemin d'exploitation et du sud-est avec route de Cahors à Cros; elle est habitée par la famille Vinnac. Derrière cette maison et à l'est se trouvent plusieurs constructions contiguës et servent d'étable à brebis, de four et fournil, hangar, grange, ainsi que d'étable à bœuf. Ces constructions sont bâties en pierres moellons et ont plusieurs tombants d'eau, l'étable à brebis ci-dessus décrit est couvert en tuiles creuses et son toit à deux tombants d'eau, l'étable à bœuf, la grange et le hangar, sont couverts la majeure partie en tuiles creuses et la partie restante en chaume. Ces constructions confrontent avec terre du saisi au sud, avec patus et maison à l'est; du nord avec terre du saisi et de l'ouest avec patus du saisi. Derrière ces granges et étables et à l'ouest se trouve construit un puit en pierres moellons qui a été également saisi comme étant une dépendance des dites constructions;
 145. — Une grange et patus situés au lieu dit derrière la Grange, commune de Cours, formant le numéro 1820, section E du plan cadastral de cette commune et dont le sol est de contenance environ de sept ares quatre-vingt dix centiares. Cette grange et construite en pierres moellons; son toit est à deux tombants d'eau. Elle est couverte en grande

partie en tuiles plates et l'autre partie en chaume. Elle sert de grange et d'étable à bœuf. Ses deux principales portes d'entrée sont situées à l'est. Au sud-ouest se trouvent contigue un garde pile et pigeonnier qui ont été également saisis, qui sont construits en pierres moellons dont le toit, à deux tombants d'eau, est couvert en tuiles creuses. La porte d'entrée de cet édifice est située à l'est, où se trouvent également un lac et le sol aire destiné au dépiquage du blé;
 146. — Une grange et patus situés au lieu appelé la Grange, formant le numéro 1820, section E du plan cadastral de la commune de Cours et dont le sol est d'une contenance environ de deux ares. Cette grange située au nord-est, de celle précédemment décrite est construite en pierres moellons, et couverte en chaume et à deux tombants d'eau; sa porte d'entrée est située à l'est. Cette grange ainsi que la précédente confrontent du sud avec petit chemin de service et de tous autres côtés avec propriété du saisi. Ces deux granges ont été acquises d'après les renseignements recueillis du sieur Meulet, par ledit Vinnac saisi.

Deuxièmement.

IMMEUBLES SITUÉS DANS LA COMMUNE DE FRANCOULÈS.

147. — Un pré situé au lieu appelé Bégou, commune de Francoulès, formant le numéro 486, section D du plan cadastral de ladite commune de Francoulès, de contenance environ de vingt-six ares vingt centiares;
 148. — Un autre pré situé au même lieu de Bégou, commune de Francoulès, formant le numéro 487, section D du plan cadastral de cette commune, de contenance environ de huit ares dix centiares;
 149. — Une terre située au même lieu de Bégou, commune de Francoulès, formant le numéro 488, section D du plan cadastral de cette commune, de contenance environ de douze ares.

Troisièmement.

IMMEUBLES SITUÉS DANS LA COMMUNE DE CRAS.

150. — Un pré situé au lieu appelé côte de Maquefave, commune de Cros, formant le numéro 1574, section C du plan cadastral de la commune de Cros, de contenance environ de vingt-sept ares cinquante centiares.
 Les biens ci-dessus immobilièrement saisis sont situés sur le territoire des communes de Cours, Francoulès et Cras; ils appartiennent audit Vinnac Asthazade et sont jouis et exploités par ce dernier sa famille ou ses domestiques.

En conséquence de ce qui précède l'adjudication desdits biens, sera faite à l'heure de midi, à l'audience des criées du tribunal civil de Cahors, au palais de justice de cette ville, le dix-huit août prochain.

FORMATION DES LOTS.

Mise à prix :

Les biens ci-dessus seront vendus en quatre lots, composés comme suit sur les mises à prix suivantes :

PREMIER LOT.

Le premier lot comprendra les numéros matriciels de la commune de Cours, qui ont été acquis de la famille Meulet : 1820 P, 1821, 1819 P, et 1808 P.

DEUXIÈME LOT.

Le deuxième lot comprendra les numéros 1820 P, et 1822 du plan cadastral de la commune de Cours, acquis de Madame Calvet.

TROISIÈME LOT.

Le troisième lot comprendra les numéros 230, 231, 240, 241, 1359, 1360, section A, 1518 et 1519, section E du plan cadastral de la commune de Cours, acquis de Basile Miquel.

QUATRIÈME LOT.

Le quatrième lot comprendra les numéros restants de la commune de Cours, savoir : numéros 1, 2, 11, 12, 13, 28, 38, 39, 40, 41, 42, 67, 68, 85, 86, 87, 88, 116, 117, 118, 119, 192, 259, 260, 271, 313, 321, 348, 349, 391, 405, 486, 487, 559, 583, 720, 721, 722, 740, 768, 827, 828, 1368, 1369, 104, 115, 116, 123, 124, 88, 327, 328, 329, 330, 440, 627, 736, 737, 738, 1246, 1378, 1379, 1408, 1462, 1467, 1504, 1505, 1521, 1527, 1528, 1529, 1536, 1537, 1538, 1610, 1611, 1632, 1633, 1667, 1677, 1678, 1720, 1721, 1733, 1734, 1741, 1742, 1777, 1778, 1782, 1783, 1807, 1809, 1810, 1811, 1812, 1813, 1814, 1815, 1815, 1816, 1824, 72 bis, 120, 121, 122, 123, 124, 584, 23 bis, 527, 528, 63 P, 64 P, 66 P, 261 P, 262 P, 1823 P, 31 P, 32 P, 63 P, 64 P, 66 P, 261 P, 262 P, 63 P, 64 P, 66 P, 31 P, 32 P, 261 P, et 262 P, du plan cadastral de la commune de Cours et de plus les immeubles situés dans la commune de Francoulès, numéros 486, 487 et 488, et enfin le pré numéro 1574 du plan de la commune de Cras.

Chacun de ces lots sera vendu sur la mise à prix de dix francs en sus des charges, ci. 10 fr.

Il est en outre déclaré à tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour cause d'hypothèques légales, qu'ils devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication sous peine de déchéance.

Pour extrait certifié véritable, Cahors, le seize juillet mil huit cent quatre-vingt-trois.

L'avoué poursuivant, Signé : MAZIÈRES.

Enregistré à Cahors, le juillet mil huit cent quatre-vingt-trois, f^o c^o reçu un franc quatre-vingt-huit centimes, décimes compris.

Signé : DALAT.